



Modalités et conditions de la garantie

1. Durée

IVC BVBA, fabricant de revêtements de sols résilients garantit ses produits à partir de la date de facturation contre tout vice caché susceptible de porter atteinte à la durée de vie du produit. La durée de la garantie est de 5 ans à partir de la date de facturation.

Toute extension de garantie doit faire l'objet d'une demande lors de l'achat du produit. Les modalités de cette demande seront évaluées en fonction des caractéristiques techniques à couvrir.

2. Application de la garantie

La garantie s'applique à tous les produits standards de premier choix de la gamme IVC. L'installation du revêtement doit être réalisée par un professionnel conformément aux recommandations du fabricant et dans le respect des exigences des DTU en vigueur. L'usage des produits devra correspondre aux exigences des tableaux de classement UPEC des locaux (Cahier 3509 du CSTB).

IVC s'engage, pendant les deux premières années, pour tout défaut avéré, engageant sa responsabilité à reprendre les sols défectueux, ceci incluant la fourniture du revêtement (à qualité et coût équivalent), les opérations de dépose – repose (dans le respect du barème défini par IVC) ou à proposer une solution de réfection alternative.

Au de-là des deux premières années IVC appliquera un coefficient de vétusté sur la valeur du produit, l'indemnisation sera forfaitaire et proportionnelle au temps écoulé. Cette indemnisation ne portera que sur la valeur initiale du revêtement de sol pour arriver en valeur 0 à la fin de la garantie. La reprise des sols ne modifie pas la date d'extinction initiale de la garantie du revêtement de sol.

3. Conditions de la garantie

L'usage doit correspondre aux définitions conformes à la classe d'usage CE (ISO 10874).

4. Exclusions de la garantie

1. Dommages/décoloration causés lors du transport et n'ayant pas été notifiés au moment de la livraison.
2. Dommages causés lors du stockage ou traitement préalables à la pose.
3. Dommages dus à l'utilisation inappropriée du revêtement de sol (cf. Cahier 3509 du CSTB)



4. Les Installations de revêtements de sols inappropriées: ne sont pas garantis, les matériaux n'ayant pas été installés conformément aux instructions d'installation et d'entretien général, y compris tous problèmes causés par l'utilisation d'adhésifs, sous-couches et/ou préparation de support non-recommandés (cf. NF DTU 53.2)
5. Dommages causés par la présence de d'humidité dans le support.
6. Coûts liés au travail de réparation ou remplacement de matériaux présentant des défauts visibles lors de l'installation.
7. Le non-respect des recommandations d'entretien définies par IVC.
8. Dommages résultant de négligence ou d'utilisation abusive de détergents forts, produits chimiques corrosifs (cette liste n'étant pas exhaustive - IVC se réserve le droit de mettre à jour ces recommandations sans préavis).
9. Décolorations causées par des tapis ou matériaux caoutchouc ou latex.
10. Dommages causés par le déplacement d'appareils ou de meubles lourds sans protections adaptées
11. Dommages résultant d'accidents, sinistres, abus ou utilisation inappropriée (y compris les dommages liés aux animaux domestiques, comme le mordillage, creusage, griffage, etc.).
12. Dommages liés aux objets tranchant ou coupant.
13. Dissipation des couleurs ou décoloration dues à l'exposition excessive aux rayonnements directs du soleil.
14. Variations minimales de couleur, forme ou texture entre les échantillons ou illustrations dans nos brochures et le revêtement de sol effectif.
15. Dommages causés par toutes activités de rénovation ou construction.
16. Toute attente déraisonnable, n'étant pas en ligne avec les spécifications telles que définies dans la Norme Internationale ISO 10582 'Revêtements de sol résilients' et EN 651 'Revêtements de sol résilients à couche de mousse'.